



INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 91-102 SUR L'INTERDICTION VISANT LES OPTIONS BINAIRES

Introduction

La norme multilatérale 91-102 sur l'*interdiction visant les options binaires* (la « règle ») vise à protéger les investisseurs éventuels contre la fraude liée aux options binaires.

La présente instruction complémentaire a pour objet de présenter le point de vue des membres participants (« nous ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur diverses questions ayant trait à la règle.

Nous sommes préoccupés par les plaintes que nous avons reçues concernant la mise en marché de produits appelés communément « options binaires » auprès de personnes physiques. Il s'avère que nombre de ces produits ainsi que les plateformes qui les offrent servent à des activités frauduleuses. Certaines personnes en ont fait la promotion en indiquant de manière trompeuse qu'ils étaient légaux et offerts légalement, alors qu'elles n'étaient pas autorisées à les offrir aux personnes physiques au Canada. La règle interdit expressément toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires, au sens de la règle, auprès de personnes physiques.

Nous considérons qu'une personne ou société fait des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés dans un territoire intéressé si elle offre ou sollicite des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés auprès de personnes ou sociétés qui se trouvent dans ce territoire, y compris par l'intermédiaire d'un site Web ou d'autres moyens électroniques.

Définitions et interprétation

Les expressions utilisées, mais non définies dans la règle et dans la présente instruction complémentaire s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. L'expression « législation en valeurs mobilières » est définie dans cette règle et s'entend notamment de la loi et des autres textes traitant des valeurs mobilières et des dérivés.

Interprétation des expressions utilisées mais non définies dans la règle

Article 1 – Définition de l'expression « option binaire »

L'expression définie « option binaire » vise à englober divers produits communément appelés options binaires ou s'apparentant de près à de tels produits, quel que soit leur nom. Les options binaires reçoivent parfois d'autres appellations, notamment « option tout ou rien » (*all-or-nothing option*), « option actif ou rien » (*asset-or-nothing option*), « option numérique » (*digital option*), « option à rendement fixe » (*fixed-return option*) et « option une touche » (*one-touch option*), ou encore, en anglais, *bet option* ou *cash-or-nothing option*.

Les options binaires reposent sur l'issue d'une proposition de type oui/non, à savoir si un actif, une valeur ou un événement sous-jacent satisfait ou non à une ou à plusieurs conditions préétablies dans le contrat ou l'instrument, au moment ou dans le délai prévu dans celui-ci. Le moment ou le délai dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies peut être très court, se calculant parfois en heures, voire en minutes.

Exercice automatique

Habituellement, les options binaires s'exercent automatiquement : lorsque le contrat ou l'instrument est conclu, ni l'acheteur ni le vendeur n'a de décision à prendre. L'acheteur, selon le cas :

- a le droit de recevoir un montant fixe s'il est satisfait à la ou aux conditions préétablies, c'est-à-dire que l'acheteur est dans le cours;
- perd la totalité ou la quasi-totalité du montant payé pour conclure le contrat s'il n'est pas satisfait à la ou aux conditions préétablies, c'est-à-dire que l'acheteur est hors du cours.

Exemples de proposition de type oui/non

La proposition de type oui/non est structurée en fonction du rendement d'un sous-jacent ou de la survenue d'un événement précisé se rapportant au sous-jacent.

Pour l'application de la règle, par « sous-jacent », nous entendons toute chose ou tout événement dont la valeur ou les obligations de paiement de l'option binaire sont fonction. Ainsi, le sous-jacent pourrait être :

- une élection ou un taux d'intérêt de référence;
- une valeur mobilière, un indice, une monnaie, un métal précieux ou toute autre marchandise, un cours, un prix, un taux, un point de référence, une variable ou toute autre chose.

La proposition de type oui/non sur laquelle l'option binaire repose pourrait être, par exemple:

- si la valeur du dollar canadien s'établira au-dessus de 0,75 \$ américain un jour donné;
- si le cours d'une action de la société ABC sera supérieur à 14,37 \$ à tout moment entre deux dates données;
- si le cours de l'or sera inférieur à 1 082 \$ à 15 h 42 un jour donné;
- si le cours du pétrole s'établira dans une fourchette de 48,00 \$ à 49,99 \$ à un moment quelconque d'un jour donné;
- si un candidat particulier sera élu;
- si un taux d'intérêt de référence augmentera de 25 points de base;
- si on rapportera plus de deux centimètres de pluie à un endroit précis un jour donné.

Impossibilité d'acheter ou de vendre le sous-jacent

Généralement, une option binaire ne confère pas au vendeur ou à l'acheteur le droit ou l'obligation d'acheter, de vendre, de recevoir ou de livrer le sous-jacent. Dans le cas, par exemple, d'une option binaire dont la proposition de type oui/non est fondée sur la valeur d'un titre inscrit à la cote, l'option prévoirait le règlement en espèces, et non la livraison du titre sous-jacent. De même, si une telle proposition était fondée sur la variation du cours de l'or, l'option prévoirait le règlement en espèces, et non la livraison de lingots d'or.

Structure de paiement

D'ordinaire, les seuls droits conférés à l'acheteur ou au vendeur par l'option binaire sont le droit de recevoir ou l'obligation de payer a) un montant fixe préétabli s'il est satisfait à la ou aux conditions préétablies, et b) un montant nul ou un autre montant fixe préétabli dans le cas contraire. Par « montant fixe », nous entendons un montant fixe en espèces et non un taux d'intérêt fixe ou tout autre type de montant.

La définition de l'expression « option binaire » vise à englober les contrats qui prévoient le paiement de montants définis et distincts (par exemple, 1 \$, 10 \$, 50 \$). Nous estimons qu'un contrat prévoyant une structure de paiement continu qui est fonction du rendement d'un sous-jacent ne répond pas à la définition de cette expression au sens de la règle.

Observations générales

Nous sommes d'avis que certains contrats ne constituent pas des « options binaires » pour l'application de la règle, notamment les suivants :

- les contrats dont l'exercice n'entraîne pas le paiement d'un montant monétaire fixe préétabli, comme une garantie de taux hypothécaire;
- les contrats d'assurance et les contrats ou instruments assurant le paiement d'un revenu ou d'une rente qui sont conclus avec un assureur titulaire d'un permis et réglementés comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou d'un territoire étranger en matière d'assurance;
- les billets de loterie délivrés par une société d'État des loteries et des jeux, les paris sportifs réglementés et les bingos réglementés tenus dans une salle de bingo titulaire d'un permis.

Article 2 – Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes physiques

L'article 2 interdit toute publicité, offre ou vente d'options binaires auprès d'une personne physique, puisque de telles activités sont des éléments de ce qui constitue une « opération ». Les mots « ou conclure avec elles quelque autre opération » englobent le démarchage et tout autre élément de la notion d'« opération », y compris tout acte visant la réalisation d'une opération.

Article 3 – Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes ou sociétés autres que des personnes physiques

L'article 3 interdit de faire de la publicité sur des options binaires auprès de personnes ou sociétés créées ou utilisées uniquement pour faire des opérations sur options binaires, de leur en offrir ou de leur en vendre. L'article 3 vise à renforcer l'interdiction prévue à l'article 2 en empêchant la partie qui offre des options binaires de se soustraire à l'interdiction en faisant créer par leurs clients éventuels une personne morale ou un autre type d'entité dans le but de faire des opérations sur options binaires.

Article 4 – Options binaires à échéance de 30 jours ou plus

L'article 4 soustrait à l'interdiction prévue aux articles 2 et 3 toute option binaire dont l'échéance est de 30 jours ou plus. Par « échéance », nous entendons la période allant du moment où l'option binaire est conclue jusqu'au moment ou jusqu'à l'expiration du délai, prévu dans le contrat ou l'instrument, dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies. Par exemple, une option binaire dont l'échéance initiale est de 30 jours ou plus à compter du moment où elle peut commencer à faire l'objet d'opérations ne serait pas visée par la règle.

Une option binaire dont la date d'échéance tombe 30 jours ou plus après la date à laquelle elle est conclue n'échapperait pas à cette interdiction si le moment ou le délai prévu dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est de moins de 30 jours à compter de la conclusion de l'option.

Observations générales

Nous rappelons aux participants au marché que les options binaires qui ne sont pas soumises à la règle sont en tout état de cause des dérivés ou des valeurs mobilières dans tous les territoires du Canada. Quiconque en fait la publicité, en offre, en vend ou fait quelque autre opération sur celles-ci au Canada est assujéti à la législation en valeurs mobilières du Canada, notamment aux dispositions en matière de prévention de la fraude et aux obligations d'inscription, de conduite sur le marché et d'information. De plus, dans les territoires du Canada où les options binaires sont réglementées comme des valeurs mobilières, une opération sur option binaire peut être un placement assujéti à l'obligation de prospectus.

L'offre de services ou de produits d'investissement à des personnes ou sociétés au Canada, que ce soit au téléphone, en ligne ou en personne, est une activité réglementée. Il peut être risqué d'investir par le truchement de plateformes ou de courtiers non inscrits exploités à l'extérieur du Canada. Ce type d'investissement est un indice courant de fraude. Les investisseurs sont invités à visiter sontilsinscrits.ca pour vérifier l'inscription de toute personne ou société qui offre des produits d'investissement tels que des options binaires aux Canadiens. Quiconque ayant fait des investissements par le truchement d'une plateforme de négociation d'options binaires ou ayant des doutes à son sujet devrait communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de son territoire. Les ACVM invitent également tous les investisseurs à visiter alerteoptionsbinaires.ca.